



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Impôt sur le revenu - Salaire et autres revenus d'activité salariée imposables

Vérfifié le 08 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous devez déclarer les sommes liées à votre activité salariée. Le salaire imposable comprend le salaire de base. Les revenus appelés *accessoires du salaire* (avantages en nature, indemnités pour frais professionnels, épargne salariale, etc.) en font aussi partie.

Salaire de base

Le salaire de base correspond à la rémunération versée par votre employeur.

Pour les impôts, vous êtes considéré comme salarié si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes lié à un employeur par un contrat de travail
- Vous êtes lié à un employeur par des liens de subordination ou d'étroite dépendance (statut professionnel par exemple)
- Vous avez un statut particulier qui fait que vous êtes considéré comme salarié (journaliste titulaire de la carte professionnelle, par exemple)

Des règles d'imposition particulières s'appliquent aux sommes suivantes :

- [Sommes perçues par les jeunes](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228>)
- [Salaire des apprentis](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11249) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11249>)
- [Salaire des assistants maternels et assistants familiaux](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1234) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1234>)

➡ **A savoir** : si vous avez reçu la [médaille d'honneur du travail](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10>) et que la gratification est inférieure à votre salaire mensuel, cette gratification n'est pas imposable.

Dans le cadre des opérations de lutte contre la Covid-19, les sommes suivantes sont exonérées :


- Indemnités versées aux militaires (opération Résilience)
- Prime exceptionnelle versée aux agents de la fonction publique (notamment ceux des établissements publics de santé)
- Prime versée aux salariés des établissements privés de santé ou du secteur social et médico-social entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020 (dans la limite de 1 500 €)

Déclaration en ligne

La déclaration par internet est obligatoire si votre [résidence principale](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>) est équipée d'un accès à internet et que vous êtes en mesure de faire votre déclaration en ligne.

Déclaration 2021 en ligne des revenus de 2020

Ministère chargé des finances

Accéder au
service en ligne 
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Avant de valider votre déclaration préremplie en ligne, vous devez vérifier les informations indiquées et si nécessaire, les corriger et les compléter. Conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

Déclaration papier

En 2021, vous pouvez déclarer vos revenus sur formulaire papier si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Votre [résidence principale](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>) n'est pas équipée d'un accès à internet
- Elle est équipée d'un accès à internet, mais vous n'êtes pas en mesure de faire votre déclaration en ligne

Vous utiliserez la déclaration papier préremplie reçue entre avril et juin 2021. Selon votre situation, il s'agit de la déclaration [n°2042](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>) ou [n°2042 C](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1282) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1282>). La déclaration [n°2042 RIC1](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32008) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32008>) regroupe les principales réductions et crédits d'impôt.

Si vous ne recevez pas d'imprimé (1ère déclaration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F369>), changement d'adresse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F383>), changement de situation familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F388>)), vous pouvez **déclarer en ligne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>) ou télécharger les déclarations nécessaires à partir de début mai sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>) ou www.impots.gouv.fr.

Certains revenus sont à déclarer sur une déclaration annexe. Vous pouvez également les télécharger en ligne. Les principales déclarations annexes sont les suivantes :

- **Formulaire 2044** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1283>) pour la déclaration des revenus fonciers
- **Formulaire 2074** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1286>) pour la déclaration des plus-values mobilières (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21618>)
- **Formulaire 2047** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10243>) pour les revenus encaissés à l'étranger

Avant de signer votre déclaration, vous devez vérifier les informations indiquées et si nécessaire, les corriger et les compléter.

Vous n'êtes pas obligé de joindre les pièces justificatives à votre déclaration papier sauf s'il s'agit de documents établis par vos soins (liste détaillée de vos frais réels par exemple). Toutefois, conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

Heures supplémentaires

Les **heures supplémentaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2617>) sont à déclarer. Pour 2020, elles sont exonérées dans une limite de 5 000 € par an.

La limite annuelle est augmentée à 7 500 € si des heures supplémentaires ou complémentaires ont été effectuées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 inclus.

L'exonération pour les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées en dehors de cette période (1^{er} janvier-15 mars et 11 juillet-31 décembre) ne peut pas excéder la limite de 5 000 € par an et par salarié.

Exemple :


En 2020, vous avez effectué des heures supplémentaires pour un total net imposable de 7 000 €. Vous dépassez le plafond annuel d'exonération de 5 000 €.

1. Vous avez effectué des heures supplémentaires entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 pour 3 500 €.

Vous êtes exonéré à hauteur de 7 000 € (3 500 € + 3 500 €).

2. Vous avez effectué des heures supplémentaires entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 pour 1 500 €.

Vous êtes exonéré à hauteur de 6 500 € (€1 500 €+ €5 000 €).

 **A noter** : les heures supplémentaires exonérées sont désormais pré-remplies dans votre déclaration. Si vous avez plusieurs employeurs et dépassez le plafond, vous devez déclarer le surplus avec vos salaires.

Frais professionnels

Les frais professionnels sont à déduire des salaires dans votre déclaration d'impôt.

Vous pouvez choisir **entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais réels** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1989>).

Avantages en nature ou en argent

Les **avantages en nature ou en argent** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1226>) que votre employeur vous accorde sont imposables.

Épargne salariale

L'**épargne salariale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F487>) est, dans certains cas, imposable et vous devez alors la déclarer. Ce peut être le cas avec certains revenus de la participation, par exemple.

Indemnités pour arrêt de travail

Les **indemnités d'arrêt de travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3152>) (maladie, accident ou maternité) sont imposables. Certaines sont exonérées, en totalité ou en partie.

Prestations sociales et familiales

Les **prestations sociales et familiales** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3153>) sont exonérées d'impôt sur le revenu. Toutefois, certaines ne le sont que dans la limite d'un plafond. Vous devrez donc déclarer la somme qui dépasse ce plafond.

Indemnités de fin de contrat

Les **indemnités de fin de contrat** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F408>) sont imposables (démission, licenciement, retraite, etc.). Toutefois, certaines sont exonérées.

Textes de loi et références

- **Code général des impôts : articles 79 à 81 ter** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197199/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197199/>)
Définition des revenus imposables
- **Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191588/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191588/)
Revenu imposable
- **Bofip-Impôts n°BOI-RSA-CHAMP-20-50-40 relatif aux exonérations d'impôt sur le revenu ayant un caractère de reconnaissance nationale** [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1494-PGP)
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1494-PGP>)

Services en ligne et formulaires

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Service en ligne
- **Simulateur de calcul pour 2021 : impôt sur les revenus de 2020** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur
- **Déclaration 2021 en ligne des revenus de 2020** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Service en ligne
- **Déclaration des revenus (papier)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- **Déclaration 2021 des revenus 2020 : réductions d'impôt et crédits d'impôt** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32008>)
Formulaire
- **Déclaration 2021 complémentaire des revenus 2020** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1282>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Site des impôts** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)
Ministère chargé des finances
- **Brochure pratique 2021 - Déclaration des revenus de 2020** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm) (https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm)
Ministère chargé des finances
- **Impôt sur le revenu : dépliants d'information** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603>)
Ministère chargé des finances